

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 juillet 2015

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) – Mécanisme de réglementation incitative (MRI).

**Représentations par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), sur les budgets, sujets et expertises en Phase 1.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement au Tribunal les représentations suivantes relatives aux budgets et expertises en Phase 1 au présent dossier, ceci aux fins de faciliter la planification de cette Phase.

**1. QUELS SONT LES RÔLES RESPECTIFS DES EXPERTS ET DES ÉQUIPES DES INTERVENANTS (ANALYSTES, PROCUREURS) EN PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER**

Afin de pouvoir statuer sur les budgets et demandes de reconnaissance d'experts qui lui sont soumises aujourd'hui, il nous semble respectueusement qu'il est nécessaire pour la Régie de déterminer préalablement ce que doivent être les rôles respectifs des experts et des équipes des intervenants (analystes, procureurs) en Phase 1 du présent dossier.

Dans sa décision procédurale D-2015-101, aux paragraphes 13-16, la Régie indique qu'« *avant le dépôt de la preuve en phase 1, elle statuera sur le cadre réglementaire qui s'appliquera au présent dossier* », à savoir la portée de l'article 48.1 de la Loi.

Une fois que ces préliminaires seront réglés, selon les paragraphes 23 et 25 de la décision D-2015-103 :

*[]la Régie établit [...] que les sujets à aborder lors de la phase 1 doivent inclure **les caractéristiques d'un MRI**, ainsi que **le nombre et le type de MRI répondant aux particularités du Distributeur et du Transporteur**. L'identification des **indicateurs de performance** ainsi que **la forme de prise en compte du partage des réductions de coûts** font également partie des sujets de cette phase.*

De plus, elle :

*considère que la question du traitement des réseaux autonomes devrait y être abordée sous un angle conceptuel, **à savoir si le MRI doit prendre en considération la présence des réseaux autonomes**. Une réponse à cette question devrait être accompagnée d'un exposé des motifs sous-tendant ce choix.*<sup>1</sup>

### **1.1 Ce qui relève de l'équipe propre à chaque intervenant (analystes, procureur)**

Nous soumettons respectueusement que l'aspect le plus important de la Phase 1 du présent dossier reviendra aux équipes des intervenants (analystes, procureurs) eux-mêmes et non aux experts.

Il n'appartiendra en effet pas aux experts de choisir ce que doivent être les caractéristiques du futur mécanisme de réglementation incitative (MRI) applicable à Hydro-Québec TransÉnergie et Distribution (HQT et HQD), ni ce que doivent être les indicateurs de performance de HQT et de HQD ni la forme de prise en compte du partage des réductions de coûts.

Toutes ces questions sont en effet « **politiques** » (au sens du mot anglais « **policy** »). C'est par sa propre équipe (analystes, procureur) que chaque intervenant cherchera à convaincre le Tribunal de retenir des caractéristiques de MRI qui permettront le mieux de protéger les intérêts spécifiquement défendus par cet intervenant (*tout en incorporant évidemment aussi des caractéristiques protégeant les intérêts des autres participants et parties prenantes, ceci afin de maximiser les chances que la Régie arbitre en faveur du modèle soutenu par cet intervenant*).

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3897-2014, Phase 1, Décision D-2015-103, parag. 23 et 25. Souligné en caractère gras par nous.

**Mais le choix entre les différentes caractéristiques possibles d'un MRI ne relève pas de l'expertise d'un expert qui, par sa nature, doit maintenir un niveau élevé de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et d'absence de parti pris.** Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, Le critère décisif est que **l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services :**

*[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir **l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris**. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. **Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services** (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » (2005) 42 Alta. L. Rev. 635, p. 638-639).<sup>2</sup>*

Certes, devant les tribunaux de droit commun, les témoins-experts ont pour caractéristique d'être les seuls témoins à pouvoir exprimer une opinion; la Cour suprême du Canada note d'ailleurs que c'est afin de permettre de tels témoignages d'opinion que la notion d'expert s'est développée.<sup>3</sup> Mais la Régie de l'énergie, quant à elle, n'est pas sujette à la prohibition du témoignage d'opinion par les témoins ordinaires (*ce qui est d'autant plus souhaitable que la Régie elle-même a à rendre des décisions d'opinion, en arbitrant entre les différents intérêts en cause*). Les analystes des participants peuvent donc (et généralement doivent) fournir des témoignages d'opinion, au cours desquels il leur est permis de ne pas demeurer neutres, mais au contraire d'aider à représenter les intérêts défendus par le participant qui les présente. Ces remarques valent autant pour les analystes de HQT et HQD que pour ceux des intervenants.

Par exemple, si un intervenant représente des ménages à faibles revenus, la Régie s'attend à ce que l'équipe de cet intervenant (analystes, procureur) lui soumette des représentations quant à la manière de mieux défendre les intérêts des ménages à faibles revenus dans la décision à être rendue. *Certes, cet intervenant pourra peut-être essayer aussi de trouver sur le marché un témoin-expert ayant déjà une grande sensibilité personnelle à l'égard des ménages à faibles revenus ; les opinions d'un tel expert pourront ainsi rejoindre ceux de l'intervenant sans pour autant contrevenir au principe d'indépendance de cet expert. Chaque autre intervenant pourrait alors aussi agir de même et rechercher, sur le marché, un autre expert dont les vues rejoignent préalablement les siennes. La Régie se trouverait alors à recevoir les*

<sup>2</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, citation temporaire 2015 CSC 23, citation temporaire <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/15328/1/document.do> , parag. 32. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>3</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, citation temporaire 2015 CSC 23, citation temporaire <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/15328/1/document.do> , parag. 14-15.

*témoignages d'une multitude d'experts qui, bien qu'étant indépendants, auraient chacun préalablement des vues personnelles proches de celles du participant qui les engage.*

## **1.2 Ce qui relève des experts**

Mais la Régie, dans sa décision D-2015-103 au présent dossier, a choisi une voie différente, favorisant la recherche d'experts qui, chacun, permettront d'éclairer l'ensemble des participants. Elle a indiqué que la participation d'experts doit permettre d'éclairer « *l'ensemble des participants* », ce qui explique qu'une enveloppe budgétaire commune ait été prévue :

*[33] La Régie considère que, dans le cadre de la phase 1, **la participation d'experts doit permettre d'éclairer l'ensemble des participants** sur les caractéristiques inhérentes à un MRI adapté au contexte réglementaire et d'affaires du Transporteur et du Distributeur. Ainsi, ce recours à l'expertise requise pourra se réaliser dans un cadre d'efficacité, d'efficience et de réduction des coûts.*

*[37] Plus particulièrement en ce qui a trait au budget lié à l'expertise que les intervenants souhaiteraient retenir, la Régie émet la directive suivante à laquelle les intervenants devront s'astreindre et dont ils devront tenir compte dans leur demande :*

*Pour la phase 1 du dossier, et comme le prévoit l'article 10 du Guide, la Régie établit une **enveloppe globale maximale de frais d'expertises nécessaires à l'étude du dossier pour l'ensemble des intervenants à 200 000 \$**. À la suite de l'examen de chacun des budgets de participation déposés et à l'intérieur de cette enveloppe globale, la Régie accueillera la ou les demandes de budget d'experts qu'elle jugera pertinentes, raisonnables et **susceptibles de satisfaire au mieux les besoins de l'ensemble des intervenants**. En conséquence, la Régie demande à ces derniers de présenter de manière détaillée le mandat d'expertise prévu.<sup>4</sup>*

Ce choix de la Régie de retenir des experts au bénéfice de « *l'ensemble des participants* » amènera chez chacun de ces experts un devoir encore plus grand de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et d'absence de parti pris qu'usuellement. Le choix des caractéristiques du futur MRI, des indicateurs de performance et de la forme de prise en compte du partage des réductions de coûts seront ainsi laissés aux équipes des intervenants.

**Les experts devront donc éviter de se substituer à ce qui requiert non pas de la neutralité mais au contraire une défense des intérêts propres à chacun des participants. Les experts devront éviter de faire ce qui peut et doit se faire sans expertise.** Voir par

---

<sup>4</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3897-2014, Phase 1, Décision D-2015-103, parag. 33 et 37. Souligné en caractère gras par nous.

analogie : R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1131/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1131/1/document.do> , page10.

Là où les experts seront utiles, ce sera pour faire état, aux participants et au Tribunal, de l'éventail des possibilités, notamment sur le nombre et le type de MRI répondant aux particularités du Distributeur et du Transporteur et aux particularités du Québec et de la réglementation déjà existante de la Régie. Les experts pourront également être utiles à identifier, au bénéfice de l'ensemble des intervenants, l'éventail des choix réalistes de caractéristiques du futur MRI, d'indicateurs de performance, de formes de prise en compte du partage des réductions de coûts et de traitement des réseaux autonomes, toujours en tenant compte des particularités du Québec, de HQT et de HQT et de la réglementation déjà existante de la Régie.

**Le document de présentation par l'AQCIE-CIFQ de son candidat expert Monsieur Mark Lowry, en sa page 9, illustre le genre de contenu de rapport d'expertise qui, croyons nous, sera le plus susceptible de bénéficier à « l'ensemble des participants » :**

**EXTRAIT DU DOCUMENT SOUMIS PAR L'AQCIE-CIFQ POUR LE CANDIDAT EXPERT MARK LOWRY**

*Of these provisions, the ARM and cost tracker provisions **will likely be of greatest importance to consumers**. A key issue is whether to use 1) a combination of an indexed ARM and cost trackers, the approach common in Alberta, British Columbia and Ontario or 2) a fully forecasted ARM, the approach used in Britain and recently permitted in Ontario. **Environmental groups will have a special interest in** revenue decoupling, funding for CDM programs, the accommodation of DG, and performance metrics. **Industrial groups may have a special interest in** marketing flexibility and utility incentives to accommodate DG.*

**RECOMMANDATION NO. 1**

Nous invitons respectueusement la Régie à exprimer, dans sa décision sur les budgets et expertises de Phase 1, cet encadrement que nous proposons ci-dessus du rôle des experts.

## **2. L'INTERFACE ENTRE LES EXPERTS ET LES ÉQUIPES DES INTERVENANTS**

Pour que les experts choisis par la Régie puissent pleinement jouer leur rôle auprès de l'ensemble des intervenants tel que susdit, il est nécessaire que ceux-ci aient accès aux rapports finaux de ces experts au moment le plus utile qui soit, c'est-à-dire avant le dépôt de leur propre preuve.

Ceci permettra à chaque intervenant, par son équipe, d'effectuer les choix optimaux parmi les éventails de choix développés par chacun des experts.

**Avant le dépôt des preuves des analystes le 9 novembre 2015, nous soumettons donc que l'accès aux rapports d'expertise des intervenants ne devrait pas demeurer le privilège exclusif de ceux qui les ont engagés.**

### **RECOMMANDATION NO. 2**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que l'ensemble des rapports d'expertise des intervenants, dans leur version finale (identique à celle qui sera déposée ultérieurement à la Régie) soit transmis privément à chacun des intervenants au plus tard le 15 octobre 2015.

De façon complémentaire, nous recommandons à la Régie de requérir également que les rapports d'expertise de HQT et HQD soient transmis à chacun des intervenants au plus tard le 15 octobre 2015, et HQT et HQD recevraient alors similairement la copie des rapports d'expertise des intervenants. Si cette recommandation complémentaire est acceptée par le Tribunal, alors tous les rapports d'expertise pourront être publiés et accessibles aussi à la Régie dès le 15 octobre 2015. Mais si la présente recommandation complémentaire n'est pas acceptée, alors seuls les intervenants auront accès aux rapports d'expertise des intervenants le 15 octobre 2015, lesquels deviendront publics le 9 novembre 2015.

Un autre aspect fondamental de l'interface entre les experts et les équipes des intervenants est de s'assurer que chaque expert reçoive une information la plus complète possible quant à toutes les « *caractéristiques* » du Québec, de HQT et HQD et de la réglementation déjà existante qui retiennent l'attention de la totalité des intervenants. **Sur ces sujets, l'information disponible aux experts ne devrait pas être limitée à celle qui leur aura été exclusivement fournie par les intervenants qui les ont engagés.**

Chaque intervenant a en effet une sensibilité à des réalités du Québec, de HQT et HQD et de la réglementation déjà existante qui lui tiennent plus à cœur et qui affectent davantage ses intérêts. Or les trois experts proposés n'ont qu'une faible connaissance de ces spécificités, bien qu'ils aient chacun brièvement témoigné dans quelques dossiers antérieurs de la Régie. Ces experts (sauf Monsieur Lowry) ne parlent d'ailleurs pas français. Il en résulte que leur capacité, durant les prochains deux mois, d'apprendre par eux-mêmes toutes ces « *caractéristiques* » qui tiennent chacun des intervenants à cœur sera des plus limitée.

Il est donc essentiel que chacun des intervenants puisse, préalablement à la confection des rapports d'expertise, transmettre à chacun des experts les « *caractéristiques* » du Québec, de HQT et HQD et de la réglementation déjà existante qui retiennent leur attention aux fins du présent exercice. Cet exercice devrait être transparent, compte tenu du statut des experts. C'est pourquoi nous proposons que cette communication par les intervenants s'effectue par écrit à une date commune, soit d'ici le 14 août 2015. Ces écrits deviendraient publics au moment du dépôt des rapports. Par réciprocité, nous proposons également que HQT et HQD divulguent d'ici le 14 août 2015 les informations qu'elles transmettent à leurs experts quant aux « *caractéristiques* » du Québec, de HQT et HQD et de la réglementation déjà existante; si cette recommandation complémentaire est acceptée, alors l'ensemble de ces échanges écrits serait déposé publiquement à la Régie au même moment.

Par souci de flexibilité, il sera toujours possible aux participants de transmettre des informations complémentaires sur ces « *caractéristiques* » après le 14 août 2015, notamment à la demande des experts eux-mêmes.

### **RECOMMANDATION NO. 3**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que chaque intervenant qui le désire transmette d'ici le 14 août 2015 à chaque expert (avec copie à tous les intervenants) tout écrit et pièce énonçant les « *caractéristiques* » du Québec, de HQT et HQD et de la réglementation déjà existante qui retiennent leur attention aux fins du présent exercice. Ces écrits deviendraient publics au moment du dépôt des rapports.

Par réciprocité, nous proposons également de façon complémentaire que HQT et HQD divulguent d'ici le 14 août 2015 les informations qu'elles transmettent à leurs experts quant aux « *caractéristiques* » du Québec, de HQT et HQD et de la réglementation déjà existante; si cette recommandation complémentaire est acceptée, alors l'ensemble de ces échanges écrits serait déposé publiquement à la Régie au même moment.

Par souci de flexibilité, il sera toujours possible aux participants de transmettre des informations complémentaires sur ces « *caractéristiques* » après le 14 août 2015, notamment à la demande des experts eux-mêmes.

Il semble que plusieurs intervenants proposeront également aujourd'hui à la Régie d'établir qu'il y aura une rencontre commune de tous les experts (avec ou sans ceux d'Hydro-Québec) et en présence de tous les intervenants (avec ou sans Hydro-Québec) avant la confection des rapports. Nous sommes favorables à une telle rencontre. Cependant, pour maximiser son utilité, celle-ci ne devrait survenir qu'après les transmissions écrites proposées ci-dessus pour le 14 août 2015.

### 3. LE CHOIX DES EXPERTS PAR LA RÉGIE

SÉ-AQLPA, comme la plupart des intervenants autres qu'Hydro-Québec ont eu l'occasion de tenir des conversations et une rencontre avec les autres intervenants au sujet du choix des experts et de leur mandat. À l'issue de ces démarches, nous sommes déjà informés qu'il n'y aura que trois candidatures d'experts qui seront soumises à la Régie aujourd'hui.

Compte tenu de l'encadrement proposé ci-dessus à la fois quant au rôle des experts et quant à leur interface avec les intervenants, il nous semble respectueusement que la Régie pourrait aussi bien choisir d'accepter les trois experts proposés que de n'en retenir que deux.

Nous sommes notamment soucieux de nous assurer qu'une augmentation de la masse budgétaire dévolue aux experts ne vienne pas réduire celle disponible aux équipes des intervenants eux-mêmes, dont le rôle sera beaucoup plus important auprès de la Régie tel qu'énoncé précédemment.

Si la Régie est amenée à choisir deux des trois candidats, il nous semble respectueusement qu'elle devrait rechercher ceux qui sont les plus susceptibles d'exercer leur mandat avec un souci de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et d'absence de parti pris **supérieur à celui qui est requis usuellement**, de manière à pouvoir **bénéficier à « l'ensemble des participants »**.

La connaissance du français par Monsieur Lowry pourrait notamment constituer un atout, lui assurant une plus grande indépendance dans l'obtention d'information.

Nous avons également constaté plus haut que, dans son texte de présentation, Monsieur Lowry faisait déjà état des caractéristiques de mécanismes qui correspondraient le mieux aux intérêts des différentes parties prenantes au dossier.

Par ailleurs, nous notons que tous les trois candidats experts réfèrent au modèle dit de « *menu* », aussi appelé RIIO développé en Angleterre et ayant aussi inspiré la 4<sup>e</sup> génération de mécanismes ontariens. L'expert Tim Wolfe, proposé par le RNCREQ, sur la seule foi de son texte de présentation, nous semble toutefois être celui qui se trouve le plus à l'aise dans le maniement de ce modèle. Il nous apparaît que c'est cet expert qui pourrait donc le mieux servir un large éventail d'intervenants ainsi que le Tribunal afin de leur illustrer comment les composantes du modèle RIIO peuvent être modulées selon les caractéristiques dont l'on souhaite tenir compte. À l'inverse, l'expert Mark Lowry semble critique de cette approche par « *menu* », ce qui pourrait amener une saine diversité de points de vue, mais cet expert semble aussi ouvert à offrir des alternatives qui permettraient d'associer malgré tout des objectifs à certains budgets spécifiques et d'en assurer un suivi spécifique. L'on pourrait ainsi peut-être atteindre le même objectif réglementaire mais par deux modèles différents de mécanismes.

Nous invitons respectueusement la Régie à tenir compte de ces considérations.



### **3. LES SUJETS D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA**

SÉ-AQLPA ont longuement élaboré, dans leur demande d'intervention, sur le contenu de leur intervention prévue au présent dossier. Nous référons donc le lecteur.

Les éléments qui suivent apportent des précisions additionnelles à cette demande d'intervention.

SÉ-AQLPA soumettront en premier lieu des représentations à la Régie quant à la portée de l'article 48.1 de la *Loi*. Tel qu'il en a déjà été fait état en réunion préparatoire, il nous semble que l'article 48.1 ne constitue pas un énoncé limitatif des considérations dont la Régie peut tenir compte, d'autant plus que l'article 5 de la *Loi* s'applique à l'ensemble des juridictions du Tribunal. De surcroît, il nous semble que les notions de « *qualité de service* » et de « *performance* » sont même déjà suffisamment larges pour inclure tous les aspects de cet article 5 et toute autre considération qui anime l'un ou l'autre des intervenants au présent dossier, permettant ainsi à la Régie d'en tenir compte si elle le souhaite.

SÉ-AQLPA favoriseront un mécanisme incitatif qui permette d'isoler certains postes budgétaires nécessitant une protection particulière contre les coupures (budgets du PGEÉ, diverses dépenses environnementales, dépenses des réseaux autonomes, dépenses d'aide aux ménages à faible revenus, dépenses visant l'innovation et la recherche, etc.). Il nous semble que diverses techniques seraient possibles pour protéger ces postes budgétaires, tels qu'une exclusion pure et simple des mécanismes, des budgets préétablis afin d'atteindre les objectifs parfois plus coûteux propres à chacun de ces postes (le modèle RIIO), des comptes de frais reportés munis de la flexibilité d'autoriser des dépassements de coûts, etc. Les postes budgétaires ainsi protégés pourraient toutefois faire eux-mêmes l'objet de mécanismes de contrôle (y compris de mécanismes incitatifs) leur étant propres.


Pour les charges d'exploitation et les dépenses d'investissement autres que celles faisant l'objet de postes budgétaires protégés, un mécanisme incitatif pourrait avoir une portée pluriannuelle, par exemple de trois ans initialement. Par contre, les postes budgétaires protégés, selon le cas, devraient généralement l'objet d'une approbation annuelle par la Régie, vu leurs spécificités. Nous n'excluons toutefois pas, après plus ample examen, que ceux-ci puissent également, selon le cas, faire l'objet d'une approbation pluriannuelle.

Le mécanisme de partage des écarts constatés lors du rapport annuel devrait être conçu de manière telle qu'il y ait symétrie entre les récompenses (à l'assujetti) et les baisses de tarifs amenés par les gains d'efficience, que ceux-ci aient été prévus lors de la fixation prévisionnelle du revenu requis ou constatés de façon imprévue lors du rapport annuel. Le rapport annuel devrait par ailleurs faire l'objet d'un examen intense et « *dynamique* » par la Régie, en audience publique, permettant au Tribunal d'évaluer à leur mérite les motifs des écarts, avec la discrétion de refuser d'appliquer à un cas particulier le mécanisme de récompense et de partage si un tel écart révèle avoir une cause inappropriée ou contraire aux objectifs qui seraient exprimés par la Régie. Nous proposerons donc de maintenir au Tribunal une discrétion allant au-delà de la simple application mécanique du mécanisme, et allant au-delà

des simples ajustements qu'apporterait l'application des seuls indices de performance de ce mécanisme.

Quant aux réseaux autonomes, nous plaiderons, tel que mentionné, qu'ils devraient faire l'objet d'un poste budgétaire protégé, les excluant de l'application régulière du mécanisme de HQD. Mais ce poste budgétaire protégé pourrait lui-même faire l'objet de ses propres mesures de contrôle et d'incitation, de même qu'à la surveillance déjà énoncée des écarts constatés en rapport annuel.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les intervenants au dossier R-3897-2014.